

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque au capital de 24 740 565 euros

57, rue Grimaldi – 98000 MONACO

R.C.I. : 56 S 448 MONACO

STATUTS

Dernière modification par

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2001

TITRE 1

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de l'édition proprement dite, toutes opérations en rapport avec la production, l'édition, la diffusion et la propagation du son et des images par tous moyens rendus possibles par le progrès technique.

Article 3 (AGE 16 mars 2001)

La Société prend la dénomination de : «**LAGARDERE ACTIVE BROADCAST**»

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 (CA 31 janvier 1990)

Le siège social est fixé à MONACO, 57 rue Grimaldi (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Le capital social :

- fixé primitivement à la somme de un million d'anciens francs (1 000 000 AF),
- puis porté à trois cent cinquante et un millions d'anciens francs (351 000 000 AF) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 16 septembre 1954,
- puis à un milliard deux cent cinquante six millions d'anciens francs (1 256 000 000 AF) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 5 janvier 1955,
- puis à un milliard quatre cent quarante quatre millions quatre cent mille anciens francs (1 444 400 000 AF) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 octobre 1959,
- puis à quinze millions de nouveaux francs (15 000 000 NF) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 14 décembre 1960,
- puis à dix huit millions de francs (18 000 000 F) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 29 mars 1963,
- puis à vingt millions de francs (20 000 000 F) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 avril 1964,
- puis à cinquante millions de francs (50 000 000 F) par décision des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des 8 juillet 1966 et 14 mars 1967,
- puis à soixante millions de francs (60 000 000 F) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 mars 1977,
- puis à cent trente et un millions deux cent mille francs (131 200 000 F) par décision des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des 29 janvier 1980 et 25 mars 1980,
- puis à cent quarante quatre millions trois cent vingt mille francs (144 320 000 F) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1981,

- puis à cent soixante quatre millions neuf cent trente sept mille cent francs (164 937 100 F) par décision des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des 21 juillet 1994 et 30 septembre 1994.
- a été réduit à cent soixante deux millions deux cent quatre vingt sept mille quatre cent soixante sept francs quatre vingt seize centimes (162 287 467, 96 F) puis converti en vingt quatre millions sept cent quarante mille cinq cent soixante cinq euros (24 740 565,00 €) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 janvier 2000.

Il est divisé en 1 649 371 actions de 15 euros de nominal chacune.

353.005 actions portant les numéros :

1	à	140 400
600 001	à	628 080
720 001	à	738 720
800 001	à	846 800
1 000 001	à	1 046 800
1 312 001	à	1 340 080
1 443 201	à	1 487 325

bénéficient d'un droit de vote plural à l'exclusion de toutes autres ; chacune d'elles, par dérogation expresse à l'article 24 ci-après, confère deux voix lors des Assemblées Générales, une seule voix étant attribuée aux autres actions.

Article 7

Le capital social pourra être augmenté au-delà de 50 000 000 (cinquante millions) de francs, en vertu des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêtés ministériels.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

Article 8 (AGE 31 mars 1987)

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 (AGE 31 mars 1987)

Toute transmission d'actions s'effectue librement par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte d'actions est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10 (AGE 7 juillet 1954 et 25 mai 1962)

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Article 11 (AGE 7 juillet 1954 et 11 mai 1961)

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trois actions au moins.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Article 12

La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale Ordinaire à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

(AGE 8 juillet 1958) En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Jusqu'à cette ratification les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Article 13 (AGE 6 juin 1955)

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent être élus pour toute la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui, pendant son absence, doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Article 14 (AGE 7 juillet 1954)

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Article 15

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

Article 16 (AGE 6 juin 1955)

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société, pour agir au nom de cette dernière et pour effectuer tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il peut, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- nommer et révoquer tous employés, ouvriers, agents ou mandataires,
- fixer tous traitements, salaires, indemnités et gratifications fixes, proportionnels ou mixtes, recevoir et payer toutes sommes, donner ou retirer quittance des sommes reçues ou payées,
- passer tous traités ou marchés,
- souscrire, retirer et vendre toutes valeurs et droits mobiliers et immobiliers,
- consentir et accepter tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente,
- faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants et comptes d'avances sur titres, ainsi que tous comptes de chèques postaux et effets pour les fonctionnements de ces comptes,
- acheter et vendre tous biens, meubles et immeubles,
- emprunter toutes sommes par voie de billets, reconnaissance, acceptation, avance sur titres, ouverture de crédit ou autres modes d'emprunt à l'exclusion d'obligations ou de bons négociables,

- conférer toutes garanties, hypothécaires ou autres,
- exercer toutes actions judiciaires ou y défendre,
- traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement.

Article 17 (AGE 6 juin 1955)

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs dans les limites de ses attributions, ainsi que pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé au plus de cinq membres qui peuvent être pris en dehors des administrateurs. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci ainsi que leur rémunération.

Le Conseil fixe la rémunération des Administrateurs Délégués et des Directeurs.

Article 18 (AGE 6 juin 1955)

Tous les actes engageant la Société, ceux autorisés par le Conseil ainsi que les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés soit par l'Administrateur Délégué, ou par l'un deux s'il en a été désigné plusieurs, soit par tout fondé de pouvoirs spécial.

TITRE 4

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n°408 du 20 janvier 1945.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires peuvent en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

Article 21 (AGE 31 mars 1987)

Les convocations sont faites par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Cet avis mentionne l'ordre du jour de l'Assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

Les actionnaires inscrits en compte sont convoqués, s'ils en ont fait la demande, par lettre recommandée expédiée dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les formes et délais spéciaux prescrits par loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, les Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté, indiqué dans l'avis de convocation.

Article 22 (AGE 31 mars 1987)

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration a la faculté, pour toute Assemblée, de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus.

Article 23

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants et qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur Délégué, soit par deux administrateurs.

Article 24

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE 6

INVENTAIRE - BENEFICE- FONDS DE RESERVE

Article 25 (AGE 17 juillet 2001)

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 26 (AGE 22 octobre 1968)

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

- 1 - 5% pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.
- 2 - Les sommes que l'Assemblée Générale décidera soit d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de prévoyance, soit d'inscrire en report à nouveau.
- 3 - La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.
- 4 - Le solde est attribué :
 - à concurrence de 97,50% aux actionnaires, à titre de super dividende.
 - au Conseil d'Administration à concurrence de 2,50% à titre de tantième, la répartition du tantième au Conseil d'Administration étant subordonnée à la distribution du dividende aux actionnaires ; le Conseil d'Administration répartit les tantièmes ci-dessus prévus entre ses membres dans les conditions qu'il jugera convenables.

TITRE 7

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Article 28

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 29

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE 9

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

Article 30

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après

- 1 - que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement,
- 2 - que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux,
- 3 - qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :
 - approuvé les présents statuts,
 - reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,
 - nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés (AG constitutive du 10 février 1950).

Article 31

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

* *

*

II - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 24 novembre 1949.

III - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 1^{er} décembre 1949 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

* *

*